



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le

17 AOUT 2018

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Tél. : 04.84.35.42.71
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N° 261 - 2018 URG

Arrêté
portant application de mesures d'urgence
de l'article L.512-20 du code de l'environnement
à la société ARCELORMITTAL pour les installations de Fos sur Mer
à la suite de l'incident électrique survenu le 12 août 2018

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, D.181-15-2-III, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

VU la visite de l'Inspection des installations classées du 14 août 2018 et son rapport établi en date du 16 août 2018 ;

VU l'avis favorable du Sous-préfet d'Istres en date du 17 août 2018,

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'incident survenu le 12 août 2018 sur le site exploité par ArcelorMittal Méditerranée sur la commune de Fos-sur-Mer, ont été et sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la récurrence rapprochée des incidents survenus sur le site ces six derniers mois, donnant lieu pour certains à un déclenchement du plan d'opération interne et à la mise aux chandelles des gaz de cokerie occasionnant des conséquences environnementales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion et de sécurité que rendent nécessaires les conséquences de l'incident du 12 août 2018 ;

.../...

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société ArcelorMittal Méditerranée dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine St Denis – 93210 SAINT DENIS, est tenue de respecter les mesures d'urgence du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de Fos-sur-Mer, à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 :

Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans **un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances détaillées de l'incident (incluant les schémas des installations électriques mentionnant l'état de fonctionnement de chacun des équipements (marche, arrêt, secours)) ;
- l'analyse des causes sur la montée en température du transformateur TR2 225KV, le défaut des disjoncteurs des transformateurs TR1 et TR2 225KV et le black out consécutif au découplage du transformateur TR2 ;
- les derniers contrôles des équipements électriques incriminés (rapports de vérification des transformateurs et disjoncteurs et éventuelles thermographies des câbles d'alimentation) ;
- l'analyse des défaillances relevées ;
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances incidentelles analogues ;
- les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement (spéciation et quantification des polluants émis lors de la mise aux chandelles des gaz de cokerie, évaluation des impacts potentiels environnementaux et sanitaires) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire, notamment au niveau des transformateurs et des disjoncteurs ; .../...

- la justification de la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles ;
- l'analyse de l'adéquation avec l'étude de dangers, et de la défaillance éventuelle des mesures de maîtrise des risques.

Le rapport d'incident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Article 3 : Mise en sécurité des installations en phase transitoire et remise en service

Au fur et à mesure de la remise en service des équipements, l'exploitant doit s'assurer en tout temps du maintien en sécurité des installations du site. À cet effet, l'exploitant précise au plus **sous 8 jours** les mesures prises, notamment lors des phases de démarrage des équipements et procède préalablement à leur vérification complète.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants et l'informe régulièrement de la remise en service des différentes installations.

Article 4 : Diagnostic des installations d'alimentation électrique

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par une société tierce un diagnostic des installations d'alimentation électrique du site en se focalisant plus particulièrement sur la maîtrise du vieillissement, sur la fiabilité des équipements et sur le maintien de l'alimentation électrique en cas de situation dégradée (notamment par la redondance d'équipements).

Le choix de cette société tierce ainsi que le cahier des charges font l'objet d'une approbation préalable par l'inspection des installations classées.

Les conclusions de ce diagnostic ainsi que le plan d'action qui en découle sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai mentionné supra.

Article 5 :

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un audit sur l'analyse des causes profondes liées à la récurrence rapprochée des incidents survenus sur le site de Fos-sur-Mer ces six derniers mois. Cet audit analyse notamment la pertinence et la suffisance des mesures techniques et organisationnelles prises en termes de maîtrise d'exploitation. Il doit identifier les points à renforcer et les possibilités d'amélioration. L'audit s'appuie sur le diagnostic prescrit à l'article 4 du présent arrêté et de façon plus générale prend en compte l'ensemble des utilités du site.

Au terme de cette analyse, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le plan d'actions décidé pour traiter les causes profondes et prévenir la survenue de nouveaux incidents, accompagné d'un échéancier motivé de réalisation. .../...

Article 6 :

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant propose des mesures permettant de réduire l'impact environnemental des mises en sécurité des installations occasionnant une mise aux chandelles des gaz de cokerie (réduction des flux, collecte et traitement).

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 9 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 :

- la Secrétaire Générale de la préfecture,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos sur Mer,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER